



CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX DES ACTIVITES TENNIS

Entre :

La Commune de LARMOR-PLAGE, représentée par son Maire, Patrice VALTON

Et

L'association bénéficiaire dénommée Tennis Club de Larmor-Plage, dont le siège est sis *Place d'Irlande* et dont l'objet est la pratique du tennis, représentée par sa Présidente Madame Irène Jaunet.

Vu la délibération du conseil municipal du 29 Juin 2017,
Vu la délibération du conseil municipal du 5 juin 2019,
Vu la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2022,

Article 1^{er} : La Ville met à la disposition de l'association, dans le cadre défini par l'O.M.S, les locaux, les terrains dont elle est propriétaire, sis place d'Irlande à LARMOR-PLAGE, soit 3 courts de tennis couverts et 2 courts de tennis extérieurs, un Club-House et des installations sanitaires.

Article 2 : Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit
- L'association supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc...)
- La ville de Larmor-Plage remboursera les charges d'électricité sur production des factures adressées au T.C.L.P à hauteur de 70 %.

Article 3 : L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé dans les statuts, plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions conformes aux statuts. Le court de tennis couvert nommé C sera affecté exclusivement à la pratique du tennis loisir (hors tournoi annuel).

Toute modification des locaux devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès des services de la mairie.

Article 4 : L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier,
- à établir un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la collectivité.

Article 5 : L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 : L'ouverture et la fermeture des locaux attribués à l'association sont de la responsabilité de celle-ci. Les moyens d'ouverture ou de fermeture (clefs ou badges) devront être rendus à la fin de la présente convention.

Article 7 : Cas particuliers :

L'association fournira à la municipalité son règlement intérieur.

L'association, en accord avec la municipalité, est susceptible d'accueillir des activités scolaires ou toutes autres activités compatibles avec ses locaux.

Article 8 : L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen détaillé de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 9 : La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 10 : En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 : En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 : Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année jusqu'à la réception des nouveaux équipements sportifs en lien avec la pratique du tennis.

L'utilisateur déclare accepter le caractère précaire et révocable des présentes, la Ville se réservant, outre les dispositions ci-après, le droit de modifier ou de mettre un terme à la présente convention à chaque date anniversaire de sa signature, et ce moyennant un préavis d'un mois. Dans le cas de circonstances indépendantes de sa volonté, la Ville pourra également suspendre, modifier ou résilier cette convention à tout moment sur simple notification.

Article 14 : A l'expiration de cette convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non-conforme au présent contrat.

Article 15 : Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Pour la Ville, Monsieur Patrice VALTON, Maire de LARMOR-PLAGE.

Pour l'Association, Madame Irène Jaunet, Présidente du Tennis Club de LARMOR-PLAGE.

Fait à LARMOR-PLAGE, le

La Présidente du Tennis Club

LE MAIRE,

Irène JAUNET

Patrice VALTON